

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

MESURES DE JUSTICE EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE
RETRAITES AGRICOLES - (N° 1319)

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

L'article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement d'une pension de réversion est garanti aux assurés au plus tard trois mois civils après le dépôt de leur demande de liquidation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le versement de la pension de réversion aux personnes non salariées du régime agricole dans les trois mois maximum suivant leur demande, afin de lutter contre les retards de versement de ces pensions en créant un droit opposable.

Ce droit est déjà garanti par décret depuis 2015 pour les salariés agricoles dans les quatre mois suivant la demande, mais pas pour les non-salariés.

Le présent amendement vise à corriger cette différence de traitement.